

YUKON TERRITORY COURT OF APPEAL

COUR D'APPEL DU YUKON

CRIMINAL PRACTICE DIRECTIVES

**DIRECTIVES DE PRATIQUE EN MATIÈRE
CRIMINELLE**

The Court of Appeal issues Criminal Practice Directives pursuant to Rule 2(2) of the *Yukon Territory Court of Appeal Criminal Appeal Rules, 1993*.

Le paragraphe 2(2) des *Règles de 1993 de la Cour d'appel du Yukon pour les appels en matière criminelle* autorise la Cour d'appel à donner des directives de pratique en vue de guider la conduite des appels en matière criminelle.

They are intended to provide guidance in the conduct of an appeal.

Bien que les directives de pratique n'aient pas la même portée juridique que les dispositions de la *Loi sur la Cour d'appel* ou les règles de procédure, elles reflètent néanmoins l'opinion de la Cour sur certaines questions de pratique ou de procédure. Tant les parties au litige que leurs avocats ne devraient y déroger sans motif valable.

Practice Directives do not have the same force of law as the formal enactments in the *Court of Appeal Act and Rules*, but they express the view of the Court regarding matters of practice and procedure. Litigants and practitioners are expected to comply with them or show good reason for doing otherwise.

Date: 2006

Fait le 2006

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Application for a Court-Appointed Lawyer under s. 684 of the Criminal Code	1	Demande en vue de faire désigner un avocat par la Cour en vertu de l'article 684 du Code criminel	
Letter of Authority		1	
Notice of Motion		Lettre d'autorisation	
Affidavit		Avis de motion	
		Affidavit	
Mental Disorder Appeals	2	Appels pour motifs de troubles mentaux	2
Notice of Appeal		Avis d'appel	
Access to Criminal Appeal Files	3	Accès aux dossiers d'appel en matière criminelle	3
Sentence Appeals	4	Appel d'une sentence	4
Factums in Criminal Appeals	5	Mémoires pour les appels en matière criminelle	5
Ineffective Assistance of Trial Counsel	6	Assistance inefficace de l'avocat au procès	6

YUKON TERRITORY COURT OF APPEAL

CRIMINAL PRACTICE DIRECTIVES

DIRECTIVE 1
APPLICATION FOR A COURT-APPOINTED
LAWYER UNDER SECTION 684 OF THE
CRIMINAL CODE

1 Application is made by Notice of Motion and affidavit, according to the attached forms.

2 Applicants should generally be able to show that

(a) they cannot afford to retain counsel for the appeal;

(b) they applied to the Legal Services Society for legal aid and were refused; and

(c) they appealed the refusal, and were again denied legal aid.

3 Applicants must complete the Letter of Authority (Appendix A) by

(a) filling out the Letter of Authority (Appendix A);

(b) making three copies; and

(c) mailing the original to the Legal Services Society.

4(1) Applicants must show the Court there is a reasonable possibility the appeal will succeed.

(2) To help show the Court that the appeal has merit, applicants must authorize the Legal Services Society to give the Court all the materials they have on the case.

5 Applicants must complete the Notice of Motion for Appointment of Counsel (Appendix B) by filing

(a) the original; and

COUR D'APPEL DU YUKON

DIRECTIVES DE PRATIQUE POUR LES APPELS
EN MATIÈRE CRIMINELLE

DIRECTIVE 1
DEMANDE EN VUE DE FAIRE DÉSIGNER UN
AVOCAT PAR LA COUR EN VERTU DE
L'ARTICLE 684 DU *CODE CRIMINEL*

1 La demande est présentée au moyen d'un avis de motion et d'un affidavit rédigés selon les modèles fournis en annexe.

2 En général, le demandeur doit être en mesure de démontrer ce qui suit :

a) il n'a pas les moyens de payer un avocat pour le représenter devant la Cour d'appel;

b) sa demande d'aide juridique auprès de la Société d'aide juridique a été refusée;

c) il a interjeté appel de ce refus, mais sans succès.

3 Le demandeur doit rédiger une lettre d'autorisation selon le modèle fourni à l'annexe A, et :

a) en faire trois copies

b) envoyer l'original par la poste à la Société d'aide juridique.

4(1) Le demandeur doit convaincre la Cour qu'il existe une possibilité raisonnable que l'appel sera accueilli.

(2) Afin de démontrer le bien-fondé de son appel, le demandeur doit autoriser la Société d'aide juridique à fournir à la Cour toutes les pièces qu'elle a en sa possession concernant l'affaire.

5 Le demandeur doit rédiger l'Avis de motion en vue de faire désigner un avocat selon le modèle fourni à l'annexe B et déposer ensuite l'original et deux exemplaires auprès du registrariat de la Cour.

(b) two copies

with the Registry.

6(1) Applicants must fill out the Affidavit for Appointment of Counsel (Appendix C).

(2) Applicants must then file

(a) the original; and

(b) two copies

with the Registry.

(3) Applicants should include the following details in their Affidavit

(a) why they cannot afford a lawyer;

(b) their education level and their ability to defend themselves;

(c) that they applied for legal aid, were refused, and appealed;

(d) proof that they authorized the Legal Services Society to send the materials on the case to the Registry (copies of the Letter of Authority);

(e) the main points to be argued;

(f) why the case is complex;

(g) why the case may succeed;

(h) why they need a lawyer to organize the case and present it;

(i) whether they have already had one level of appeal.

See *Re Baig and the Queen* (1990), 58 C.C.C.(3d) 156 (B.C.C.A.) and *R. v. Redlick* (1996), 75 B.C.A.C. 241.

6(1) Le demandeur doit rédiger l’Affidavit en vue de faire désigner un avocat selon le modèle fourni à l’annexe C.

(2) Le demandeur dépose l’original de l’affidavit et deux autres exemplaires auprès du greffe de la Cour.

(3) Dans l’affidavit, le demandeur :

a) indique les raisons pour lesquelles il ne peut pas se payer un avocat;

b) indique le niveau d’éducation le plus élevé qu’il a atteint et s’il est ou non apte à se défendre lui-même;

c) indique qu’il a demandé de l’aide juridique et que cette demande a été refusée, même en appel;

d) fournit une preuve établissant qu’il a autorisé la Société d’aide juridique à transmettre au greffe les pièces qui se rapportent à l’affaire (copies de la lettre d’autorisation);

e) énonce ses arguments principaux;

f) explique en quoi l’affaire est complexe;

g) explique pourquoi il pourrait avoir gain de cause;

h) explique pourquoi il lui faut un avocat pour préparer l’appel et le représenter devant la Cour d’appel;

i) indique si l’affaire a déjà fait l’objet d’un appel.

Voir *Re Baig and the Queen* (1990), 58 C.C.C.(3d) 156 (B.C.C.A.) et *R. c. Redlick* (1996), 75 B.C.A.C. 241.

APPENDIX A
Letter of Authority

Legal Services Society

Attention: Appeals Division

I intend to apply under section 684 of the *Criminal Code* for assignment of counsel in my appeal
[describe the conviction and/or sentence you are appealing]

Please send all the materials you have on my case to the Yukon Court of Appeal Registry
P.O. Box 2703, Whitehorse, Y.T. Y1A 2C6. This is my authority for you to release the materials.

[your signature]

Dated at _____ on _____.

[place]

[day, month, year]

ANNEXE A

Lettre d'autorisation

Société d'aide juridique

À l'attention de la section des appels

J'ai l'intention de demander qu'un avocat soit désigné en vertu de l'article 684 du *Code criminel* pour agir en mon nom dans l'appel que j'interjette de [Décrivez la déclaration de culpabilité ou la sentence que vous portez en appel]

Pour cette raison, je vous demande de faire parvenir tous les documents relatifs à mon dossier au registraire de la Cour d'appel C.P. 2703, Whitehorse, YT Y1A 2C6, la présente lettre étant mon autorisation à cet effet.

[votre signature]

Fait à _____ le _____.

[endroit]

[jour, mois, année]

APPENDIX B
Notice of Motion for Appointment of Counsel

Court of Appeal File No. _____

Court of Appeal Registry _____

COURT OF APPEAL

BETWEEN:

REGINA

AND:

Appellant

NOTICE OF MOTION FOR APPOINTMENT OF COUNSEL

TAKE NOTICE that an application will be made by _____, the Appellant, to the Presiding Judge in Chambers at the Law Courts at 2134 Second Ave., in the City of Whitehorse, in the Yukon Territory, at 9:30 in the forenoon, or soon thereafter as the Appellant may be heard, on the _____ day of _____, 20_____ for an Order that counsel be assigned to act on behalf of the Appellant, pursuant to Section 684 of the *Criminal Code*.

AND TAKE NOTICE that in support of the application will be read the Affidavit of _____, the Appellant, sworn the _____ day of _____, 20_____.

DATED at the _____ of _____ in the Yukon Territory, this _____ day of _____, 20_____.

APPELLANT

TO: The Registrar, Court of Appeal
P.O. Box 2703, Whitehorse Y.T. Y1A 2C6

AND TO: Criminal Appeals and Special Prosecutions
Crown Counsel
Whitehorse Y.T.

OR TO: Federal Prosecution Service
Yukon Territory
Department of Justice
Whitehorse, Y.T.

This NOTICE OF MOTION is filed by _____, Appellant, of _____,
whose address for service is _____

ANNEXE B

Avis de motion en vue de faire désigner un avocat

N° de dossier de la Cour d'appel : _____

Greffe de la Cour d'appel : _____

COUR D'APPEL

ENTRE :

LA REINE

ET :

Appelant

AVIS DE MOTION EN VUE DE FAIRE DÉSIGNER UN AVOCAT

SACHEZ qu'une requête sera présentée par _____, appelant, au juge siégeant en cabinet au Palais de Justice, 2134, Deuxième Avenue, à Whitehorse, au Yukon, à 9 h 30 ou peu après le _____ 20____ en vue de faire désigner un avocat pour agir au nom de l'appelant en vertu de l'article 684 du *Code criminel*.

SACHEZ EN OUTRE que l'affidavit de _____, appelant, fait sous serment le _____ 20____, sera présenté à l'appui de la demande.

FAIT à _____ de _____, au Yukon, le _____ 20____.

_____ APPELANT

DESTINATAIRE : Greffe de la Cour d'appel
C.P. 2703, Whitehorse (YT) Y1A 2C6

ET : Appels en matière criminelle et Poursuites spéciales
Procureur de la Couronne
Whitehorse Y.T.

OU : Service fédéral des poursuites
Yukon
Ministère de la Justice
Whitehorse, Y.T.

Cet AVIS DE MOTION est déposé par _____, appelant, de _____,
dont l'adresse pour fins de signification est _____

APPENDIX C
Affidavit for Appointment of Counsel

Instructions

Use the same registry
number as on your
Notice of Appeal

Court No. _____

Registry _____

COURT OF APPEAL

BETWEEN

REGINA

AND

You are the Appellant. _____

Print your name on the
line.

APPELLANT

AFFIDAVIT FOR APPOINTMENT OF COUNSEL

Print your name. Give I, _____, presently incarcerated at
the name of the prison. _____, in the _____ of
Then say where it is located. First say if it is _____, in the Yukon Territory
a city/town/village, then give its name.

MAKE OATH AND SAY AS FOLLOWS:

1. I am the Appellant and personally know about the matters referred to in this Affidavit, except where they are based on information and belief, in which case I believe them to be true.

2. I cannot afford a lawyer because of my financial circumstances.

Fill in the amounts as accurately as you can.

a) my income is \$ _____

b) my expenses are \$ _____

c) my debts total \$ _____

d) all the things that I own have a value of _____

Put down the highest grade you went to.

3. I am not able to present the appeal myself. I have no legal training and my education level is:

Give the date you were refused legal aid.

4. I have been refused legal aid. I applied for legal aid but was refused on: _____ (day, month, year).

Give the date your legal aid appeal was refused.

A review of my legal aid application was refused on _____ (day, month, year).

Attach three copies of the "Letter of Authority". Label them "Exhibit A".

5. On _____ (day, month, year) I sent a letter to the Legal Services Society authorizing the release of the materials on my appeal to the Registry. A copy of this letter is attached. It is marked "Exhibit A".

List the errors in the decision under appeal.

6. At the appeal I will be arguing the following points:

7. I need a lawyer to argue my case because I do not have the necessary skills to organize the facts, research the law, and present the case myself.

Give reasons why you think your case is complex.

8. I believe my case is complex because:

Give reasons why you think your case may succeed

9. I believe my case may succeed because:

If you have appealed at a lower court, give the place and name of the court, and the date you appealed.

10. I have/have not appealed at a lower court.

At: _____

On: _____ (day, month, year)

I swear this Affidavit in support of an application that the Court of Appeal or a Judge of that Court assign counsel to act on my behalf.

You sign in front of the lawyer or notary. You are the Appellant.

SWORN BEFORE ME at the city of

_____, in the

Yukon Territory, this

_____ day of _____,

20_____.

Signature of Appellant

The lawyer or notary fills out the date and place, and signs.

Notary Public in and for the Yukon Territory

ANNEXE C

Affidavit en vue de faire désigner un avocat

Instructions

Utiliser le même numéro de greffe que sur votre avis d'appel

N° de dossier _____

Greffe _____

COUR D'APPEL

ENTRE :

LA REINE

ET :

Vous êtes l'appelant. _____

Inscrire votre nom sur la ligne.

APPELANT

AFFIDAVIT À L'APPUI D'UNE DEMANDE EN VUE DE FAIRE DÉSIGNER UN AVOCAT

Inscrire votre nom. Je, _____, présentement incarcéré à
Donner le nom du lieu de détention et l'endroit _____, dans la/le _____ de
où il est situé. Préciser d'abord s'il s'agit d'une _____, au Yukon
ville ou d'un village et donner ensuite son nom.

AFFIRME SOLENNELLEMENT CE QUI SUIT :

1. Je suis l'appelant et je connais personnellement les faits visés au présent affidavit,

sauf lorsqu'ils reposent sur des renseignements tenus pour véridiques. Auquel cas, je crois qu'ils sont véridiques.

2. Ma capacité financière ne me permet pas de retenir les services d'un avocat.

Inscrire les montants de façon aussi précise que possible.

- a) mon revenu est de _____ \$
- b) mes dépenses s'élèvent à _____ \$
- c) le total de mes dettes s'élève à _____ \$
- d) la valeur de l'ensemble de mes possessions est de _____ \$

Inscrire votre niveau de scolarité le plus élevé.

3. Je ne suis pas en mesure de présenter l'appel moi-même. Je n'ai aucune formation en droit et mon niveau de scolarité est le suivant :

Inscrire la date à laquelle l'aide financière vous a été refusée.

4. J'ai présenté une demande d'aide juridique mais elle a été rejetée le : _____ (jour, mois, année).

Inscrire la date à laquelle le réexamen de votre demande d'aide juridique a été rejeté.

Un réexamen de ma demande d'aide juridique a été refusé le _____ (jour, mois, année).

Joindre trois copies de la « lettre d'autorisation » et les identifier par « pièce A ».

5. Le _____ (jour, mois, année), j'ai fait parvenir une lettre à la Société d'aide juridique du Yukon autorisant la divulgation des documents relatifs à mon appel au registraire. Une copie de cette lettre est jointe. Elle est identifiée par le titre « pièce A ».

Énumérer les erreurs dans la décision en appel.

6. Lors de l'appel, je soulèverai les points suivants :

7. J'ai besoin des services d'un avocat pour plaider mon dossier puisque je ne dispose pas des compétences pour organiser les faits, effectuer les recherches juridiques et présenter le dossier par moi-même.

Énumérer les motifs pour lesquels vous croyez que votre dossier est complexe.

8. Je crois que mon dossier est complexe pour les raisons suivantes :

Inscrire les motifs pour lesquels vous croyez pouvoir avoir gain de cause

9. Je crois pouvoir avoir gain de cause pour les motifs suivants :

Si vous avez interjeté appel devant un tribunal inférieur, inscrire le nom et le lieu du tribunal ainsi que la date de l'appel.

10. J'ai/Je n'ai pas interjeté appel devant un tribunal inférieur.

Devant : _____

Le : _____ (jour, mois, année)

Je signe le présent affidavit à l'appui d'une demande pour que la Cour d'appel ou l'un de ses juges assigne un avocat pour me représenter.

Vous devez signer devant l'avocat ou le notaire. Vous êtes l'appelant.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT DEVANT MOI À

_____, au

Yukon, en ce

_____ jour de _____,

20_____.

Signature de l'appelant

L'avocat ou le notaire inscrit la date et le lieu et appose sa signature.

Notaire dans le territoire du Yukon

<p style="text-align: center;">DIRECTIVE 2 MENTAL DISORDER APPEALS</p>	<p style="text-align: center;">DIRECTIVE 2 APPELS POUR MOTIF DE TROUBLES MENTAUX</p>
<p>This Directive applies to all appeals filed pursuant to section 672.72 of the <i>Criminal Code</i>. The intent of this Directive is to expedite appeals and to identify any unusual circumstances that require special attention from the Court of Appeal. It is intended that appeals under this section of the <i>Criminal Code</i> shall be concluded within 5 months of the decision made by the Review Board. This Directive is to serve as a guideline only. Individual matters shall be dealt with by a pre-hearing justice.</p>	<p>La présente directive s'applique aux appels interjetés en vertu de l'article 672.72 du <i>Code criminel</i>. Elle a pour objet d'accélérer les appels et de cerner les circonstances exceptionnelles auxquelles la Cour d'appel doit porter une attention particulière. Les appels interjetés en vertu de l'article 672.72 devraient être entendus dans les 5 mois qui suivent la décision de la commission de révision. La présente directive doit servir de ligne directrice seulement. Lorsque l'appelant n'est pas représenté par un avocat, l'affaire fera l'objet d'une procédure préalable à l'audience.</p>
<p>1 An Appellant shall file at least five copies of a Notice of Appeal in Form 1 within 15 days of receiving a copy of the reasons for disposition from the Review Board or the Court (subsection 672.72(2) of the <i>Criminal Code</i>.)</p>	<p>1 L'appelant doit déposer au moins cinq exemplaires d'un avis d'appel rédigé selon la formule 1 dans les 15 jours de la réception d'une copie des motifs de la décision de la commission de révision (par. 672.72(2) du <i>Code criminel</i>.)</p>
<p>2 The Appellant shall serve the Notice of Appeal on all Respondent(s).</p>	<p>2 L'appelant doit signifier un exemplaire de l'avis d'appel à chaque intimé.</p>
<p>3 Unless otherwise noted, the Appellant shall file four copies of all material for the Court and one copy for each counsel. The Appellant is responsible for delivering a copy of the filed material to the Respondent(s).</p>	<p>3 Sauf indication contraire, l'appelant doit déposer quatre exemplaires de toutes les pièces pour l'usage de la Cour et une copie pour chacun des avocats. Il incombe à l'appelant de signifier une copie des pièces déposées aux intimés.</p>
<p>4 An Appellant shall file in the Court of Appeal a skeleton Appeal Book and any transcript of evidence of proceedings before the Court or Review Board. This material shall be filed within 30 days of the filing of the Notice of Appeal.</p>	<p>4 L'appelant doit déposer à la Cour d'appel un cahier d'appel abrégé et toute transcription de la preuve présentée devant la Cour ou la commission de révision. Ces documents doivent être déposés dans les 30 jours du dépôt de l'avis d'appel.</p>
<p>5 A skeleton Appeal Book shall contain the disposition of the Court or Review Board, any reasons for disposition and the Notice of Appeal.</p>	<p>5 Le cahier d'appel abrégé contient la décision de la Cour inférieure ou de la commission de révision, les motifs de cette décision et l'avis d'appel.</p>
<p>6 A transcript may be filed in electronic format. If this is done, the Appellant shall file</p>	<p>6 Les transcriptions peuvent être déposées sur support électronique. Le cas échéant,</p>

<p>only one paper copy of the transcript with the Court. The Appellant shall also provide the Respondent(s) with an electronic copy of the transcript, or a paper copy on request.</p>	<p>l'appellant doit déposer une copie sur support papier de la transcription auprès de la Cour. L'appellant doit également fournir une version électronique de la transcription ou une copie papier, si on le lui demande.</p>
<p>7 Pursuant to section 672.74 of the <i>Criminal Code</i>, the Supreme Court or Review Board will transmit the entire file to the Court of Appeal, including exhibits and disposition or placement decision.</p>	<p>7 Conformément à l'article 672.74 du <i>Code criminel</i>, la Cour suprême ou la commission d'examen transmet à la Cour d'appel le dossier complet, notamment les pièces et la décision ou l'ordonnance de placement.</p>
<p>8 The Appellant shall file a factum 30 days after the skeleton Appeal Books and Transcript have been filed with the Court of Appeal. In the factum, references to the exhibits shall be to the Review Board Exhibit numbers, which shall be sequentially tabbed according to their order of reference in the factum. On delivering the factum to the Respondent(s), the Appellant shall include a list of exhibits, including the tab or page number of the exhibits in the supplementary appeal book, which are referred to in the factum.</p>	<p>8 L'appellant doit déposer un mémoire dans les 30 jours suivant le dépôt du cahier d'appel abrégé et de la transcription auprès de la Cour d'appel. Dans son mémoire, la référence aux pièces correspond aux numéros utilisés par la commission d'examen. Les pièces sont séparées d'onglets numérotés consécutivement selon l'ordre dans lequel ils paraissent dans le mémoire. La copie du mémoire remise à l'intimé doit être accompagnée de la liste de toutes les pièces, y compris le numéro de l'onglet ou de la page où se trouve la pièce dans le cahier d'appel supplémentaire qui est mentionné dans le mémoire.</p>
<p>9 On the filing of the Appellant's factum, the Appellant may obtain a date for the hearing of the appeal.</p>	<p>9 Lorsque l'appellant dépose son mémoire, il peut obtenir une date d'audience.</p>
<p>10 The Respondent(s) may request a full set of exhibits from the Appellant and the Appellant shall supply the exhibits within a week of the request.</p>	<p>10 L'intimé peut demander à l'appellant de lui fournir une copie de toutes les pièces et l'appellant doit les lui fournir dans un délai d'une semaine à compter de la demande.</p>
<p>11 The Respondent(s) shall file a factum 30 days after the Appellant's factum is filed. The Respondent(s) shall deliver to the Appellant the factum and a list of any additional exhibits, which were referred to in the factum and which need to be added to the supplementary appeal book.</p>	<p>11 L'intimé doit déposer un mémoire dans les 30 jours du dépôt du mémoire de l'appellant. L'intimé remet le mémoire à l'appellant, accompagné de la liste des pièces supplémentaires qui étaient visées dans le mémoire et qui doivent être ajoutées dans le cahier d'appel supplémentaire.</p>
<p>12 The Appellant shall then prepare a supplementary appeal book consisting of all the exhibits referred to in the factums filed by the Appellant and Respondent(s).</p>	<p>12 L'appellant constitue ensuite un cahier d'appel supplémentaire contenant toutes les pièces mentionnées dans les mémoires déposés par l'appellant et les intimés.</p>
<p>13 Within two weeks of the Respondent's</p>	<p>13 Dans les deux semaines qui suivent le</p>

factum being filed, the Appellant shall file a reply factum and the Supplementary Appeal Book. This should be done at least two weeks before the hearing of the appeal.	dépôt du mémoire de l'intimé, l'appelant doit déposer un mémoire en réplique et un cahier d'appel supplémentaire. Le dépôt de ces documents devrait se faire au moins deux semaines avant l'audition de l'appel.
14 A judge in chambers or a pre-hearing justice may abridge the times set out in this Directive.	14 Le juge en chambre ou le juge qui participe à une procédure préparatoire à l'audience peut raccourcir les délais prévus dans la présente directive.
In-person appellants	Appellants non représentés
15 Where the Appellant is unrepresented by counsel, a pre-hearing justice shall be appointed by the Chief Justice. A pre-hearing conference should be arranged as soon as possible. The Crown will prepare a list of issues, which should be canvassed at the time of the pre-hearing conference.	15 Lorsque l'appelant n'est pas représenté par un avocat, le juge en chef nomme un juge pour présider à la conférence préparatoire qui doit être tenue dès que possible. La Couronne dressera une liste des questions qui seront examinées lors de la conférence préparatoire.

Form 1 – Notice of Appeal

(Rule 2 (1))

Court of Appeal File No. _____

Previous File No. _____

COURT OF APPEAL

IN THE MATTER OF

(NAMED PATIENT)

Appellant/Respondent

AND:

THE DIRECTOR OF ADULT

FORENSIC SERVICES

Appellant/Respondent

AND:

THE ATTORNEY GENERAL

FOR CANADA

Appellant/Respondent

NOTICE OF APPEAL

Take notice that _____, (patient/Appellant), hereby appeals to the Court of Appeal for the Yukon Territories from the order of the Review Board/Territorial Court/Supreme Court pronounced the _____ day of _____, 20____, at _____ and entered the _____day of _____, 20_____.

And Further Take Notice that the Court of Appeal will be moved at the hearing of this appeal for an order that

(Here set out the order that the Appellant desires the Court to make)

The hearing before the Review Board/Territorial Court/Supreme Court took _____ days.

(Solicitor for the Appellant) type name

To the Respondent(s): _____

And to its Solicitor: _____

This Notice of Appeal is given by _____, solicitors for the Appellant whose address for service is _____

Formule 1 – Avis d’appel

(Règle 2 (1))

N° de dossier de la Cour d’appel_____

Ancien n° de dossier _____

COUR D’APPEL

ENTRE

(LE PATIENT)

Appelant/Intimé

ET :

LE DIRECTEUR DES SERVICES

DE PSYCHIATRIE LÉGALE

Appelant/Intimé

ET :

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Appelant/intimé

AVIS D'APPEL

Sachez que _____, (patient/appelant), interjette appel devant la Cour d'appel du Yukon de l'ordonnance rendue par la commission de révision, la Cour territoriale ou la Cour suprême le _____ jour de _____, 20____, à _____ et inscrite le _____ jour de _____, 20_____.

Sachez en outre que lors de l'audition du présent appel, il sera demandé à la Cour d'appel de rendre l'ordonnance suivante :

(Inscrire l'ordonnance que l'appelant souhaite que la Cour rende)

L'audience devant la commission de révision, la Cour territoriale ou la Cour suprême a duré _____ jours.

(Inscrire le nom de l'avocat de l'appelant)

Aux intimés : _____

À leurs avocats : _____

Le présent avis d'appel est donné par _____, avocats pour l'appelant dont l'adresse aux fins de signification est _____

DIRECTIVE 3
ACCESS TO CRIMINAL APPEAL FILES

Criminal appeal files shall be open to inspection only by the parties to the appeal and their respective counsel, with the following exception.

Members of the public (which includes the media) may have access to the Notice of Appeal or Notice of Application for Leave to Appeal, reasons for judgment and any order on the appeal file. Registry staff is not responsible for determining whether other documents or evidence should be disclosed. If access is sought to any other documents or evidence in a criminal appeal file, the registry should refer that request to the Chief Justice or, at his direction, a judge of the Court. The judge may require the parties to provide their positions on the request.

The governing legal principle is that there is a presumption in favour of public access but that access must be supervised by the Court to ensure that no abuse or harm occurs to any person.

DIRECTIVE 4
SENTENCE APPEALS

1 Two weeks before a sentence appeal is set to be heard, the Appellant shall file in the Registry of the Court of Appeal five copies of a document, entitled "Statement", headed in the Style of Cause and containing the following information in point form

(a) The precise ground(s) of appeal to be relied on at the hearing of the appeal (eg. sentence falling outside the range of sentences for similarly situated offenders and similar offences, illegal sentence, failure to give effect to one or more principles of sentencing with particulars of the principle(s) invoked, failure to consider a conditional sentence, etc.), together with relevant transcript references; and

(b) The range and type of sentence which the Appellant submits is appropriate for this

DIRECTIVE 3
ACCÈS AUX DOSSIERS D'APPEL EN MATIÈRE
CRIMINELLE

Mis à part l'exception qui suit, les dossiers d'appel en matière criminelle ne peuvent être examinés que par les parties à l'appel et leurs avocats.

Les membres du public (y compris les médias) peuvent consulter l'avis d'appel ou la demande d'autorisation d'interjeter appel, les motifs du jugement et toute ordonnance du dossier d'appel. Le personnel du registrariat n'a pas la responsabilité de déterminer si d'autres documents ou éléments de preuve devraient être divulgués. Si l'accès à d'autres documents ou éléments de preuve est demandé dans un dossier d'appel en matière criminelle, le registrariat devrait renvoyer cette demande au juge en chef ou, à sa demande, à un juge de la Cour. Le juge peut exiger que les parties prennent position relativement à la demande.

Le principe directeur est qu'il existe une présomption favorable à l'accès public mais que cet accès doit faire l'objet de supervision par la Cour pour veiller à ce que personne ne soit victime d'abus ou subisse un préjudice.

DIRECTIVE 4
APPEL D'UNE SENTENCE

1 Deux semaines avant l'audition de l'appel d'une sentence, l'appelant dépose auprès du registrariat de la Cour d'appel, cinq copies d'un document qui porte le titre « déclaration », dans l'intitulé de la cause et qui contient les renseignements suivants en style télégraphique :

a) les motifs précis de l'appel qui seront soulevés lors de l'audition de l'appel (p. ex. une peine qui ne fait pas partie de l'échelle des peines pour une infraction similaire, une peine illégale, le défaut d'appliquer un ou plusieurs principes de détermination de la peine avec une description du ou des principes invoqués, le défaut de se pencher sur une peine avec sursis, etc.) ainsi que les références pertinentes aux transcriptions;

b) l'échelle et le type des peines que l'appelant estime appropriées pour cette infraction et cet

offence(s) and this offender;

(c) The position taken by Crown counsel and defence counsel before the sentencing judge with respect to the appropriate sentence and the range of sentence.

At the time this Statement is filed, the Appellant shall also file and deliver the authorities upon which he/she relies, together with any other written material counsel intends to rely upon at the hearing of the appeal.

2 One week before the sentence appeal is set to be heard, the Respondent shall file five copies of a document, entitled "Reply" and containing the following information in point form

(a) The Respondent's position with respect to the ground(s) of appeal and the fitness of the sentence;

(b) If the Respondent's position is that the sentence imposed is unfit or illegal, then the range and type of sentence which the Respondent submits is appropriate for this offence(s) and this offender.

At the time the Reply is filed, the Respondent shall also file and deliver the authorities upon which he/she relies, together with any other written material counsel intends to rely upon at the hearing of the appeal.

3 The Statement and Reply should generally not exceed two pages in length.

4 If an Appellant or Respondent is acting in person, he or she is encouraged, but not required, to comply with this directive. If an Appellant acting in person does not comply with the directive, the Crown is not required to file a Reply.

5 The Court may waive the necessity of compliance with this directive for good cause.

**DIRECTIVE 5
FACTUMS IN CRIMINAL APPEALS**

Factums in criminal appeals must comply with

accusé;

c) la position adoptée par les avocats de la Couronne et de la défense devant le juge qui prononce la peine relativement à la peine appropriée et l'échelle de la peine.

Lorsqu'il dépose la présente déclaration, l'intimé doit aussi déposer et fournir les textes sur lesquels il s'appuie ainsi que tous les documents qu'il entend invoquer lors de l'audition de l'appel.

2 Une semaine avant la date fixée pour l'audition de l'appel de la sentence, l'intimé dépose cinq copies d'un document intitulé « réplique » qui contient les renseignements suivants en style télégraphique :

a) la position de l'intimé relativement aux motifs de l'appel et à la justesse de la sentence;

b) si l'intimé estime que la sentence imposée est injuste ou illégale, l'échelle et le type de sentence que l'intimé estime appropriée pour cette infraction et cet accusé.

Lorsqu'il dépose la réplique, l'intimé doit aussi déposer et fournir les textes sur lesquels il s'appuie ainsi que tous les documents qu'il entend invoquer lors de l'audition de l'appel.

3 La déclaration et la réplique n'excèdent habituellement pas deux pages.

4 Si l'appelant ou l'intimé n'est pas représenté, il lui est suggéré de respecter cette directive mais il n'est pas obligé de le faire. Dans l'éventualité où l'appelant non représenté ne la respecte pas, la Couronne n'a pas à déposer de réplique.

5 La Cour peut dispenser quiconque de l'observation de la présente directive pour des motifs suffisants.

**DIRECTIVE 5
MÉMOIRES POUR LES APPELS EN MATIÈRE
CRIMINELLE**

Les mémoires pour les appels en matière criminelle

Criminal Appeal Rule 10 and Form 6. In addition, all criminal factums shall not exceed 30 pages in length, unless a justice otherwise orders.

DIRECTIVE 6
INEFFECTIVE ASSISTANCE OF TRIAL COUNSEL

Application of Practice Directive

This Directive applies to those criminal conviction appeals before the Yukon Court of Appeal in which the Appellant advances as a basis of the appeal that his or her Trial Counsel provided ineffective assistance at trial resulting in a miscarriage of justice.

Case Management of the Appeal

Upon filing of a notice of appeal in which the Appellant alleges ineffective assistance on the part of Trial Counsel, the Chief Justice may direct that a case management judge be assigned. Either party may also write to the registry to request a case management judge.

Notification of Trial Counsel of Allegations

Where the Appellant's factum alleges ineffective assistance of counsel at trial, the Appellant shall file with the factum a Notice (in Form A) of the allegation and promptly deliver a copy of the Notice to Trial Counsel.

doivent respecter la règle de pratique n° 10 pour les appels en matière criminelle, ainsi que la formule 6. De plus, les mémoires en matière criminelle ne peuvent excéder 30 pages, à moins d'obtenir l'autorisation d'un juge.

DIRECTIVE 6
ASSISTANCE INEFFICACE DE L'AVOCAT AU PROCÈS

Application de la directive de pratique

La présente directive s'applique lorsque l'appelant interjette appel d'une déclaration de culpabilité pour le motif que l'assistance fournie par son avocat au procès était inefficace et que cela a provoqué un déni de justice.

Gestion de l'instance d'appel

Lorsque l'appelant dépose un avis d'appel alléguant que l'assistance fournie par son avocat au procès était inefficace, le juge en chef peut ordonner que la gestion de l'instance soit confiée à un juge. L'une ou l'autre des parties peut également écrire au greffe pour le demander.

Avis à l'avocat du procès

Lorsque le mémoire de l'appelant fait valoir que l'assistance de l'avocat au procès était inefficace, l'appelant doit déposer avec son mémoire, un avis rédigé selon la formule A et en remettre une copie sans délai à l'avocat qui l'a représenté au procès.

**Form A
Ineffective Assistance of Trial Counsel**

Court of Appeal File No. [number]

COURT OF APPEAL

Between:

REGINA

RESPONDENT

AND:

[name]

APPELLANT

NOTICE TO REGISTRAR

The Appellant, _____, hereby gives notice to _____ [counsel for [the Appellant] in the court below] that one of the grounds of appeal raised in the Appellant's factum, which will be argued on this appeal, is the ineffective assistance of counsel at trial.

[Dated]

_____ [Name] Counsel for the Appellant

[Please file 2 copies with the Court of Appeal registry. The registry will forward a copy of this notice to the Crown. Appellant's counsel is to promptly deliver a copy of this notice to Counsel for the Appellant at trial]

Formule A

Assistance inefficace de l'avocat au procès

N° de dossier de la Cour d'appel : [numéro]

COUR D'APPEL

Entre :

LA REINE

INTIMÉE

ET :

[nom]

APPELANT

AVIS AU REGISTRAIRE

L'appelant, _____, donne avis à _____ (avocat de (l'appelant) dans l'instance inférieure) que l'un des moyens d'appel énoncé dans son mémoire et qui sera soutenu dans l'appel porte sur le fait que l'avocat lui a fourni une assistance inefficace au procès.

(date)

_____ (Nom) Avocat de l'appelant

Prière de déposer deux copies de l'avis auprès du greffe de la Cour d'appel. Le greffe en enverra une copie au ministère public. L'avocat de l'appelant doit en délivrer une copie sans délai à l'avocat qui a représenté l'appelant au procès.